 

**Chapitre 2416**

Spécificités des sociétés cotées

**Focus sur d’autres mises en situation non récurrentes**



[Section 100. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE 3](#_Toc452389868)

[1. TEXTES DE REFERENCE 3](#_Toc452389869)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 3](#_Toc452389870)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRES AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 4](#_Toc452389871)

[4. OUTILS DISPONIBLES 4](#_Toc452389872)

[Section 200. INFORMATION *PRO FORMA* 5](#_Toc452389873)

[1. TEXTES DE REFERENCE 5](#_Toc452389874)

[1.1. Dans le cadre d'un prospectus ou d'un document de référence : 5](#_Toc452389875)

[1.2. Dans le cadre de l'information périodique : 5](#_Toc452389876)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 5](#_Toc452389877)

[2.1. Dans le cadre de l'établissement d'un prospectus (ou document de référence) pour une émission d'actions 5](#_Toc452389878)

[2.2. Dans le cadre de l'information périodique donnée par un émetteur, dont les actions sont déjà admises aux négociations sur un marché réglementé 6](#_Toc452389879)

[2.3. Dans le cas de l'incorporation du rapport financier dans un prospectus ou un document de référence : 6](#_Toc452389880)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 7](#_Toc452389881)

[3.1. Dans le cas où les informations pro forma sont fournies en dehors des comptes dans le prospectus ou le document de référence, les commissaires aux comptes : 7](#_Toc452389882)

[3.2. Dans le cas où les informations pro forma complémentaires sont incluses dans les notes annexes des comptes consolidés faisant l'objet de la certification des commissaires aux comptes. 7](#_Toc452389883)

[4. OUTILS DISPONIBLES 7](#_Toc452389884)

[Section 300. OPERATIONS SUR LE CAPITAL - RESOLUTIONS « HABITUELLES » AUX AGE 8](#_Toc452389885)

[1. TEXTES DE REFERENCE 8](#_Toc452389886)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 8](#_Toc452389887)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 10](#_Toc452389888)

[4. OUTILS DISPONIBLES 11](#_Toc452389889)

[4.1. CNCC 11](#_Toc452389890)

[4.2. AMF 11](#_Toc452389891)

[4.3. AFEP-MEDEF 11](#_Toc452389892)

[4.4. MiddleNext 11](#_Toc452389893)

[Section 400. FRANCHISSEMENTS DE SEUILS 12](#_Toc452389894)

[1. TEXTES DE REFERENCE 12](#_Toc452389895)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 12](#_Toc452389896)

[2.1. Remarque préliminaire : 12](#_Toc452389897)

[2.2. Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital 12](#_Toc452389898)

[2.3. Information dans le rapport de gestion 13](#_Toc452389899)

[2.4. Information dans le document de référence 13](#_Toc452389900)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINT POUR ATTENTION 13](#_Toc452389901)

[3.1. Vérifications spécifiques 13](#_Toc452389902)

[3.2. Révélation des faits délictueux 13](#_Toc452389903)

[4. OUTILS DISPONIBLES 13](#_Toc452389904)

[Section 500. OPERATIONS SUR ACTIONS PROPRES 14](#_Toc452389905)

[1. TEXTES DE REFERENCE 14](#_Toc452389906)

[1.1. Code de commerce : 14](#_Toc452389907)

[1.2. Offre publique d'achat simplifiée : 14](#_Toc452389908)

[1.3. Programme de rachat d'actions 14](#_Toc452389909)

[2. DESCRIPTIF DE L’OBLIATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR 15](#_Toc452389910)

[2.1. Rachat en vue d'une réduction non motivée par des pertes 15](#_Toc452389911)

[2.2. Programme de rachat d'actions dans le cadre de l'article L. 225-209 15](#_Toc452389912)

[2.3. Compétence de l'assemblée 15](#_Toc452389913)

[2.4. Délégation 16](#_Toc452389914)

[2.5. Information préalable du marché 16](#_Toc452389915)

[2.6. Abstention 16](#_Toc452389916)

[2.7. Information postérieure à la mise en œuvre du programme 16](#_Toc452389917)

[3. DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION 17](#_Toc452389918)

[4. OUTILS DISPONIBLES 17](#_Toc452389919)

1. PREVISIONS OU ESTIMATIONS DE BENEFICE
   1. ****TEXTES DE REFERENCE****

* [Règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (« Règlement prospectus »).
* [Règlement général de l'AMF : article 212-15](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).
* Position AMF du 10 juillet 2006 : Mise en œuvre du règlement européen n° 809/2004 du 29 avril 2004 concernant les informations contenues dans un prospectus - Précisions relatives à la notion de prévisions.
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****

Le [Règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) impose à l'émetteur qui établit un prospectus une information sur les tendances, mais lui laisse l'initiative de communiquer une prévision ou une estimation de bénéfice. Ces notions sont définies à l'article 2 dudit règlement.

La rubrique 13 de l'annexe 1 dudit règlement précise les conséquences de la publication d'une prévision ou d'une estimation de bénéfice. Mais, concernant la prévision de bénéfice, la définition donnée par ledit règlement soulève de nombreuses questions au regard de la pratique de communication existant en France.

En effet, les émetteurs publient fréquemment des informations financières prospectives pouvant se décliner sous différents vocables communément utilisés (objectifs, tendances, perspectives d'avenir, etc.).

L'AMF, au travers de sa position du 10 juillet 2006 et des questions/réponses y afférentes, a apporté des précisions relatives :

* aux critères d'analyse permettant de caractériser une prévision de bénéfice,
* au traitement des prévisions de bénéfice dans le document de référence et son articulation avec le prospectus.

Ainsi :

* les émetteurs peuvent librement communiquer dans le document de référence sur des informations financières prospectives, et qualifier ces informations soit de prévisions de bénéfice soit d'objectifs (l'AMF a par ailleurs rappelé que toute information financière prospective rendue publique par l'émetteur doit être reprise dans le document de référence). Si elles sont qualifiées de prévisions de bénéfice, l'émetteur doit alors publier dans le document de référence les hypothèses sous-jacentes et le rapport des commissaires aux comptes.
* en cas d'incorporation du document de référence dans un prospectus, l'émetteur est alors tenu de réexaminer les informations prospectives communiquées au regard des critères d'analyse définis par l'AMF (position AMF précitée) pour déterminer s'il s'agit de prévisions de bénéfice au sens du [Règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR). Ainsi, des informations prospectives qualifiées d'objectifs dans un document de référence pourront devenir des « prévisions de bénéfice » dans un prospectus si elles répondent aux critères d'analyses retenus ; ce qui implique alors, pour l'émetteur, de publier les hypothèses sous-jacentes, et, pour les commissaires aux comptes, d'établir un rapport et donc d'effectuer des diligences spécifiques.

Dans sa position précitée (Annexe 2 - paragraphe I), l'AMF rappelle par ailleurs ce qu'est une estimation de bénéfice.

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRES AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****

En cas d'établissement d'un prospectus ou d'un document de référence (ou de son actualisation ou de sa rectification), les commissaires aux comptes émettent un rapport dont la conclusion est formulée dans les termes requis par les textes, c'est-à-dire que la prévision ou l'estimation de bénéfice a été adéquatement établie sur la base indiquée et que la base comptable utilisée à cette fin est conforme aux méthodes comptables utilisées par l'émetteur.

En substance, les commissaires aux comptes :

* examinent le processus d'établissement de la prévision ou de l'estimation de bénéfice et évaluent les procédures mises en place au regard de critères de fiabilité, de caractère compréhensible et de comparabilité ;
* s'agissant d'une prévision de bénéfice, ils vérifient notamment que les hypothèses significatives utilisées par l'émetteur dans la préparation de ces informations prévisionnelles ont bien été décrites et que les prévisions reflètent bien les hypothèses décrites.
* mettent en œuvre les diligences leur permettant de vérifier que les méthodes comptables utilisées dans l'établissement de la prévision ou de l'estimation sont conformes à celles suivies pour l'établissement des informations financières historiques de l'entité.
  1. ****OUTILS DISPONIBLES****
* Questions/réponses d'octobre 2007 illustrant la position AMF du 10 juillet 2006.
* Recommandations du CESR 05-054b en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus n° 809/2004 mises à jour par l'ESMA en mars 2011 (§ 38 à 50).
* Communiqué de la CNCC du 13 juillet 2005 : Application du règlement (CE) 809/2004 - Incidences pratiques pour le commissaire aux comptes (bulletin n° 138, juin 2005, p. 163 s).
* Communiqué de la CNCC du 13 septembre 2005 : Homologation du règlement général de l'AMF - Incidences pratiques pour le commissaire aux comptes (bulletin n° 139, septembre 2005, p. 362 s).
* Frequently asked questions on prospectuses - Common position agreed by ESMA Members.

1. INFORMATION *PRO FORMA*
   1. ****TEXTES DE REFERENCE**** 
      1. Dans le cadre d'un prospectus ou d'un document de référence :

* [Règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) : considérant n° 9 ; article 20.2 de l'Annexe I ; Annexe II) (« [Règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) »).
* [Règlement général de l'AMF : article 212-15](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).
* [Instruction AMF n° 2005-11 relative à l'information à diffuser en cas d'offre au public ou d'admission aux négociations de titres financiers sur un marché réglementé](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Information%20à%20diffuser%20en%20cas%20d'offre%20au%20public%20ou%20d'admission%20aux%20négociations%20de%20titres%20financiers%20sur%20un%20marché%20réglementé.pdf).
  + 1. Dans le cadre de l'information périodique :
* [Règlement général de l'AMF : article 222-2](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).
* [Instruction AMF n° 2007-05 relative à la présentation des informations financières pro forma](file:///C:\Documents%20and%20Settings\MAM\Bureau\BoiteOutils%2030-05-2016\Textes%20légaux%20et%20réglementaires\Doctrine%20AMF\Présentation%20des%20informations%20financières%20pro%20forma.pdf).
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****
     1. Dans le cadre de l'établissement d'un prospectus (ou document de référence) pour une émission d'actions
* Le règlement européen sur les prospectus impose aux émetteurs procédant à une émission d'actions de fournir des informations financières pro forma en cas de changement significatif de la situation de l'émetteur à la suite d'une transaction déterminée, tel qu'une variation de plus de 25 % d'un ou plusieurs indicateurs de son activité.
* Une liste non exhaustive d'indicateurs est fournie par les recommandations de l'ESMA (chiffre d'affaires, résultat, total de bilan...).
* Les informations à produire sont décrites dans l'annexe II du [Règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) et des précisions sont données dans les « Frequently Asked Questions » de l'ESMA. Elles comprennent un compte de résultat enregistrant l'opération au 1er jour du dernier exercice ou de la dernière période présentée, un bilan enregistrant l'opération à la clôture de l'exercice ou de la période présentée, accompagnés des hypothèses de construction. Lorsque la transaction est intervenue au cours du dernier exercice ou de la dernière période présentée, le bilan pro forma n'est pas requis dans la mesure où les comptes historiques reflètent déjà la transaction.
* Les informations sont présentées en colonnes faisant apparaître les informations historiques, les ajustements pro forma et les informations pro forma en résultant.
  + 1. Dans le cadre de l'information périodique donnée par un émetteur, dont les actions sont déjà admises aux négociations sur un marché réglementé
* À l'occasion d'une acquisition (plus de 25 0/0) réalisée au cours de la période couverte par le rapport financier annuel ou semestriel :
  + le [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) impose de communiquer des informations pro forma dans les notes annexes aux états financiers consolidés, en complément des informations requises par IFRS 3 (mention en annexe du chiffre d'affaires et résultat en faisant rétroagir l'opération au 1er jour de la période) : soldes intermédiaires habituellement présentés au compte de résultat comme si l'acquisition avait eu lieu au 1 er jour de la période,
  + [l'instruction AMF n° 2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) précise le contenu et les caractéristiques de l'information à fournir : mêmes méthodes comptables que celles des derniers états financiers, description des principales hypothèses retenues, présentation en colonnes (cf. 1)
* En cas de cession, aucune information complémentaire à celles données par IFRS 5 n'est prescrite par l'AMF.
* Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsque les titres de l'émetteur sont inscrits au compartiment réservé aux professionnels visé à l'article 516-18 du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).
  + 1. Dans le cas de l'incorporation du rapport financier dans un prospectus ou un document de référence :
* Pour une transaction (acquisition ou une cession) réalisée au cours de la période couverte par le rapport financier, aucune information complémentaire n'est à fournir selon l'AMF.
* Pour une transaction réalisée postérieurement à la dernière période présentée : une information pro forma conforme au règlement européen doit être fournie.

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Rapport financier** | **Document de référence** | **Prospectus** |
| Transaction réalisée sur l’exercice ou la période concernée | Fournir en sus ou non des informations requises par les règles comptables, des soldes intermédiaires du compte de résultat | Information compatible  Aucune information complémentaire à fournir sauf en cas d’acquisition d’actifs isolés ou de cession | |
| Transaction réalisée postérieurement à l’exercice ou à la période concernée |  | Fournir des informations pro forma telles que prévues à l’annexe II du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) | Fournir des informations pro forma telles que prévues à l’annexe II du [règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) |

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****
     1. Dans le cas où les informations pro forma sont fournies en dehors des comptes dans le prospectus ou le document de référence, les commissaires aux comptes :
* établissent un rapport concluant que :
  + les informations financières pro forma ont été adéquatement établies sur la base indiquée,
  + cette base est conforme aux méthodes comptables appliquées par l'émetteur,
* la lettre de fin de travaux portant sur le document de référence ou le prospectus faisant référence à ce rapport.
  + 1. Dans le cas où les informations pro forma complémentaires sont incluses dans les notes annexes des comptes consolidés faisant l'objet de la certification des commissaires aux comptes.
* Les commissaires aux comptes :
  + apprécient l'importance relative de ces informations par rapport aux comptes consolidés pris dans leur ensemble en faisant application de la [NEP 320 relative aux anomalies significatives et au seuil de signification](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Référentiel%20NEP/NEP320.doc),
  + prennent connaissance du processus d'élaboration des informations pro forma,
  + s'assurent que l'information communiquée est conforme aux dispositions de la norme IFRS 3 et à [l'instruction AMF n° 2007-05](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202007-05.pdf) et qu'elle permet notamment une compréhension satisfaisante de la nature et des limites des informations présentées,
  + considèrent s'il est nécessaire de formuler une observation après l'expression de leur opinion sur les comptes ou de justifier de leurs appréciations sur les informations pro forma en particulier sur les hypothèses et estimations retenues.
* Si à l'issue de leurs diligences, les commissaires aux comptes ne sont pas satisfaits du résultat de leur vérification, ils en tirent les conséquences dans leur rapport sur les comptes consolidés en fonction de l'importance relative de l'anomalie constatée :
* en cas d'information manquante ou incomplète :
  + s'il s'agit d'informations requises par le référentiel IFRS tel qu'adopté dans l'Union européenne, la conséquence est une réserve ou un refus,
  + s'il s'agit d'informations requises uniquement par l'instruction de l'AMF, il n'y aura aucune conséquence sur l'opinion — en revanche, cette irrégularité devra être mentionnée dans la 3e partie du rapport,
* en cas d'information erronée : les commissaires aux comptes formulent une opinion avec réserve ou refus pour désaccord,
* en cas d'impossibilité de mettre en œuvre l'ensemble des diligences nécessaires :
  + Les commissaires aux comptes formulent une opinion avec réserve ou refus pour limitation.
  1. ****OUTILS DISPONIBLES****
* Recommandations du CESR 05-054b en vue d'une application cohérente du règlement de la Commission européenne sur les prospectus N° 809/2004 mises à jour par l'ESMA en mars 2011 (5 87 à 94).
* Frequently asked questions on prospectuses — Common position agreed by ESMA Members.
* Bulletin CNCC, n° 149, mars 2008, p.99 s, CNP 2007-21.
* Communiqué de la CNCC du 13 septembre 2005 : Homologation du règlement général de l'AMF — Incidences pratiques pour le commissaire aux comptes (bulletin CNCC, n° 139, septembre 2005, p. 362 s).

1. OPERATIONS SUR LE CAPITAL - RESOLUTIONS « HABITUELLES » AUX AGE
   1. ****TEXTES DE REFERENCE****

* Code de commerce
* Réduction du capital par annulation d'actions achetées
* Articles L. 225-204 et L. 225-209.
* Suppression du droit préférentiel de souscription (« DPS »)
* Articles L. 225-132 à L. 225-139.
* Articles L. 225-129 (délégation).
* Articles L. 225-149-3, L. 242-17 (nullité, sanctions).
* Articles R. 225-113 à R. 225-116 (contenu des rapports). Valeurs mobilières
* Article L. 228-1 (renvoi vers L. 211-1 du code monétaire et financier).
* Articles L. 228-91 à L. 228-106.
* Apports en nature et offre publique d'échange
* Articles L. 225-147, L. 225-148.
* Maintien des délégations de pouvoir ou de compétence en cas d'offre publique d'acquisition
* Article L. 233-32.
* Attribution gratuite d'actions
* Articles L. 225-197-1 à L. 225-197-6.
* Options de souscription ou d'achat d'actions
* Articles L. 225-177 à L. 225-186-1.
* Articles R. 225-137 à R. 225-145.
* Bons d'offre
* Article L. 233-33.
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****
* Réduction du capital dans le cadre d'un programme de rachat d'actions

Autorisation de l'AGO à l'organe compétent pour acheter un nombre d'actions représentant jusqu'à 10 % du capital de la société : cette autorisation ne peut être donnée pour une durée supérieure à 18 mois (cf. paragraphe 5.2.5).

Possibilité d’annuler ces actions dans la limite de 10 % du capital de la société par périodes de 24 mois.

En cas d'annulation des actions achetées, la réduction du capital est autorisée ou décidée par l'AGE, qui peut déléguer à l'organe compétent tous pouvoirs pour la réaliser.

* Émission d'actions et de valeurs mobilières

Décision d'émission prise par une AGE, avec possibilité de délégation de pouvoir (5 ans maximum)/compétence (26 mois maximum) à l'organe compétent.

Souvent délégation globale pour émettre « actions et tous types de valeurs mobilières », notamment :

* Avec maintien du DPS (articles L. 228-92, R. 225-117).
* Avec suppression du DPS (articles L. 225-136 1° et R. 225-119 : prix au moins égal à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 %). Selon l'AMF 2 résolutions distinctes à proposer :
  + une offre au public de titre.
  + une offre visée au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier (limitée à 20 Wo du capital/an).
* Avec suppression du DPS mais prix librement fixé dans la limite de 100/0 du capital (L. 225‑136 1°).
* En cas d'offre public d'échange initiée par la société (article L. 225-148).
* En vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital consentis à la société dans la limite de 10 Wo du capital/an (article L. 225-147).

Possibilité d'émettre des valeurs mobilières qui donnent accès au capital d'une société qui détient plus de la moitié du capital de la société émettrice ou dont cette dernière détient plus de la moitié du capital. Dans ce cas, décision de l'assemblée générale de la société mère et de la filiale concernée.

Autres dispositions spécifiques à respecter :

* Dispositions relatives au maintien des délégations de pouvoir ou de compétence en cas d'offre publique d'acquisition.
* Confirmation de délégation en cas d'offre publique.
* Faculté de subdélégation.
* En cas d'augmentation du capital par offre au public, réalisée moins de 2 ans après la constitution d'une société sans offre au public : rapport d'un commissaire ad hoc.
* Surallocation : le nombre de titres pourra être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15 Wo de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale (articles L. 225-135-1 et R. 225-118).
* Attribution gratuite d'actions

De telles attributions aux dirigeants (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, gérant) ne peuvent avoir lieu que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées les actions gratuites :

* elle attribue des actions gratuites à l'ensemble de ses salariés et à au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises (sociétés dont plus de la moitié du capital est détenu par la société) ;
* elle attribue des options à l'ensemble de ses salariés et à au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises (sociétés dont plus de la moitié du capital est détenue par la société) ;
* un accord d'intéressement ou de participation dérogatoire ou de participation volontaire au bénéfice des salariés est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 Wo de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises.
* Stock-options

De telles attributions aux dirigeants (président du conseil d'administration, directeur général, directeurs généraux délégués, membres du directoire, gérant) ne peuvent avoir lieu que si la société remplit au moins une des conditions suivantes au titre de l'exercice au cours duquel sont attribuées les options :

* elle attribue des options à l'ensemble de ses salariés et à au moins 90 Wo de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises (sociétés dont plus de la moitié du capital est détenue par la société) ;
* elle attribue des actions gratuites à l'ensemble de ses salariés et à au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises (sociétés dont plus de la moitié du capital est détenu par la société) ;
* un accord d'intéressement ou de participation dérogatoire ou de participation volontaire au bénéfice des salariés est en vigueur au sein de la société et au bénéfice d'au moins 90 % de l'ensemble des salariés de ses filiales françaises.

Le prix de souscription ne peut pas être inférieur à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédentes. De plus, en cas d'options d'achat d'actions, le prix de l'action au jour où l'option est consentie ne peut pas être inférieur à 80 Wo du cours moyen d'achat des actions détenues par la société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du code de commerce.

* Bons d'offre

Des bons que la société peut émettre en période d'OPA (avec ou sans délégation)

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****
* Réduction du capital

Rapport établi par les commissaires aux comptes sur l'opération envisagée. Pas de rapport complémentaire au moment de l'utilisation de la délégation ([diligences précisées et exemples de rapports disponibles dans la note d'information NI.V. Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières - tome 1](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T1%20-%20Décembre%202001/NI-V-T1.PDF)). (Cf. [chapitre 2505](../Chapitres%202500/Chapitre%202505.docx))

* Actions ordinaires sans suppression du droit préférentiel de souscription

Les commissaires aux comptes n'ont pas de rapport à établir.

* Actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Les commissaires aux comptes établissent toujours un rapport sauf cas de délégation dans le cadre de l'article L. 225-136 1° alinéa 1 ([diligences précisées dans la note d'information NI. V. tome 3](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI_V_T3.pdf)). (Cf. [chapitre 2515](../Chapitres%202500/Chapitre%202515.docx))

* Valeurs mobilières

Les commissaires aux comptes établissent toujours, un rapport qu'il y ait ou non suppression du DPS (article R. 225-117).

Les diligences sont précisées dans la [note d'information NI. V. tome 6](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T6%20-%20V2%20-%20Septembre%202015.pdf) (un exemple de rapport de délégation globale figure en § 4.1), qui traite également du cas des valeurs mobilières donnant droit à des titres de créances et composées uniquement de titres de créances (OBSO, ...). (Cf. [chapitre 2535](../Chapitres%202500/Chapitre%202535.docx))

* Stock-options

Rapport des commissaires aux comptes : avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport au moment de la décision d'AGE, pas de rapport complémentaire lorsque l'organe compétent attribue les options de souscription ou d'achat d'actions (diligences précisées dans la [note d'information NI. V. tome 4](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T4%20-%20Avril%202016.pdf)). (Cf. [chapitre 2525](../Chapitres%202500/Chapitre%202525.docx))

* Attribution gratuite d'actions

Rapport des commissaires aux comptes : éventuelles observations sur le contenu du rapport de l'organe compétent.

Les commissaires aux comptes établissent un rapport au moment de la décision d'AGE, pas de rapport complémentaire lorsque l'organe compétent attribue les actions gratuites (diligences précisées dans la [note d'information NI. V. tome 4](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T4%20-%20Avril%202016.pdf)). (Cf. [chapitre 2525](../Chapitres%202500/Chapitre%202525.docx))

* Bons d'offre Rapports des commissaires aux comptes :
  + un rapport à émettre à l'AGE - statuant aux conditions d'AGO - lors de la résolution proposant une délégation d'émission de bons d'offre,
  + un rapport à émettre à l'AGE en période d'OPA par une société ayant des mesures de défense similaire et confirmant l'autorisation d'émettre des bons d'offre ou l'autorisation d'émettre d'autres valeurs mobilières susceptibles de faire échouer l'offre,
  + les diligences sont précisées dans la [note d'information NI. V. tome 6](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T6%20-%20V2%20-%20Septembre%202015.pdf). (Cf. [chapitre 2535](../Chapitres%202500/Chapitre%202535.docx))
  1. ****OUTILS DISPONIBLES****
     1. CNCC
* NI. V. Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières.
  + [Tome 1 : Réduction du capital](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T1%20-%20Décembre%202001/NI-V-T1.PDF). (Cf. [chapitre 2505](../Chapitres%202500/Chapitre%202505.docx))
  + [Tome 3 : Augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI_V_T3.pdf). (Cf. [chapitre 2535)](../Chapitres%202500/Chapitre%202535.docx)
  + [Tome 4 : Régimes d'accès au capital en faveur des salariés](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T4%20-%20Avril%202016.pdf). (Cf. [chapitre 2535](../Chapitres%202500/Chapitre%202535.docx))
  + [Tome 6 : Émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T6%20-%20V2%20-%20Septembre%202015.pdf). (Cf. [chapitre 2535](../Chapitres%202500/Chapitre%202535.docx))
    1. AMF
* [Position AMF n° 2011-12 du 29 juillet 2011 relative à l'usage de la clause d'extension dans les augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202011-12.pdf).
* [Revue AMF : Modification des caractéristiques de BSA par le biais d'une offre publique d'échange (janvier 2010)](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202008-10.pdf).
* [Recommandation de l'AMF sur la présentation des résolutions de délégation de compétence proposées aux assemblées générales en vertu du nouvel article L. 225-136 du code de commerce](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-13.pdf) (Augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription et sans offre au public) (juillet 2009).
* Chronique des opérations financières - Modification des caractéristiques des BSA - Précisions sur le rapport de l'expert indépendant (novembre 2008).
* Revue AMF n° 45 : Émissions d'OBSAR, suivies d'une cession des BSAR au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la société émettrice (mars 2008).
* Revue AMF n° 42 : Conditions de réalisation des augmentations de capital par voie d'attribution gratuite de BSA, succédanés du DPS (décembre 2007).
* Revue AMF n° 39 : Les plans d'attribution d'actions gratuites ou d'options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux ne constituent pas des opérations d'appel public à l'épargne (septembre 2007).
  + 1. AFEP-MEDEF
* Code de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées (juin 2013).
  + 1. MiddleNext
* Code de gouvernement d'entreprise pour les valeurs moyennes et petites (décembre 2009).

1. FRANCHISSEMENTS DE SEUILS
   1. ****TEXTES DE REFERENCE****

* Code de commerce : articles L. 233-7, L. 233-8, L. 233-13, L. 233-14 et L. 247-2.
* [Règlement général de l'AMF : article 223-16](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2).
* [Règlement (CE) n° 809/2004 mettant en œuvre la directive 2003/71/CE en ce qui concerne les informations contenues dans les prospectus, la structure des prospectus, l'inclusion d'informations par référence, la publication des prospectus et la diffusion des communications à caractère promotionnel (« Règlement prospectus »).](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR)
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****
     1. Remarque préliminaire :

En matière de franchissement de seuils, des obligations pèsent sur les personnes physiques ou morales qui viennent à franchir les seuils légaux ou statutaires et sur l'émetteur. Cette fiche porte sur les obligations de l'émetteur et non sur celles des personnes qui franchissent les seuils.

* + 1. Information relative au nombre total de droits de vote et d'actions composant le capital

Afin de permettre aux personnes qui possèdent des actions d'un émetteur ayant son siège sur le territoire de la République admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, d'effectuer leurs déclarations de franchissement de seuils, l'émetteur doit publier chaque mois le nombre total de droits de vote et le nombre d'actions composant son capital social, s'ils ont varié par rapport à ceux publiés antérieurement (article L. 233‑8 II du code de commerce et article 223-16 du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2)).

L'émetteur doit obligatoirement publier le nombre de droits de vote théoriques (calculé sur la base de l'ensemble des actions auxquelles sont attachés des droits de vote, y compris celles privées de droit de vote).

Lorsque l'émetteur estime qu'il existe un différentiel significatif entre le nombre de droits de vote théoriques et le nombre de droits de vote exerçables (en assemblée, ce qui exclut les actions privées du droit de vote), l'AMF recommande la publication des deux chiffres (Questions-réponses du 17 juillet 2007 sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements de seuils de participation).

S'agissant d'une information réglementée au sens de l'article 221-1 du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), les émetteurs doivent s'assurer de sa diffusion effective et intégrale.

L'obligation concerne les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

* + 1. Information dans le rapport de gestion

Le rapport de gestion des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité doit mentionner l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital social, ou des droits de vote aux assemblées générales.

Cette obligation d'information résulte des dispositions de l'article L. 233-13 du code de commerce.

L'article L. 247-2 du code de commerce prévoit des sanctions pénales pour l'émetteur et le commissaire aux comptes en cas de non-respect de cette obligation d'information.

Pour plus de détails, cf. § 5.322 de la note d'information NI. I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés.

* + 1. Information dans le document de référence

L'annexe I du [Règlement prospectus](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:02004R0809-20130828&from=FR) requiert la présentation de l'identité des actionnaires détenant plus de 5 % du capital et/ou des droits de vote de l'émetteur.

Les émetteurs doivent donc donner l'information dans leur document de référence selon des modalités qui ont fait l'objet de la recommandation du 10 décembre 2009 de l'AMF sur la description de la structure du capital, intégrée dans le Guide d'élaboration des documents de référence publié par l'AMF.

* 1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINT POUR ATTENTION**** 
     1. Vérifications spécifiques

Mention dans la 3e partie du rapport sur les comptes annuels.

Des exemples de rédaction de cette mention sont disponibles dans la [note d'information NI. I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-I%20-%20Février%202010/NI-I%20-%20Février%202010.pdf) (§ 5.3.3.2 : exemples de formulation).

* + 1. Révélation des faits délictueux

En cas d'omission de la mention dans le rapport de gestion de l'identité des personnes détenant une participation dans le capital dépassant les seuils prévus par la loi (L. 247‑2 III du code de commerce).

* 1. ****OUTILS DISPONIBLES****
* [NI. I. Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés (février 2010).](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-I%20-%20Février%202010/NI-I%20-%20Février%202010.pdf)
* Infractions au droit des sociétés et injonctions de faire - Tableau récapitulatif établi par la CNCC et fiches par infraction - 2009
* Infractions au droit des sociétés et injonctions de faire - Tableau établi suite à la publication de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l’allègement des démarches administratives
* Questions-réponses AMF du 17 juillet 2007 sur les nouvelles modalités de calcul des franchissements des seuils de participation.

1. OPERATIONS SUR ACTIONS PROPRES
   1. ****TEXTES DE REFERENCE****
      1. Code de commerce :

* Articles L. 225-206 à L. 225-217.
* Articles L. 225-207 et R. 225-150 à R. 225-158 (Achat d'actions pour annulation).
* Article L. 225-208 (Achat en vue de l'attribution des actions aux salariés).
* Articles L. 225-209, R. 225-151 (Modalités de mise en œuvre des achats jusqu'à 10 0/0 du capital).
* Article L. 225-210 (Seuil de détention du capital).
* Article L. 225-211 (Registre des achats et des ventes (R. 225-159 et R. 225-160), contenu du rapport de gestion).
* Article L. 225-212 (Déclaration des opérations de rachats).
* Articles L.225-213 et L. 225-214 (Régularisation en cas de dépassement du seuil de détention).
* Article L. 225-215 (Prise en gage).
* Article L. 225-216 (Interdiction des prêts, avances, ou sûreté pour l'acquisition ou la souscription d'actions propres).
* Article L. 225-217 (Application aux certificats d'investissement).
  + 1. Offre publique d'achat simplifiée :
* [Règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) : article 233-1 5° et 6°.
* [Instruction AMF n° 2006-07 relative aux offres publiques d'acquisition](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202006-07.pdf)
  + 1. Programme de rachat d'actions
* Code monétaire et financier : L. 451-3.
* Règlement n° 2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003 portant modalité d'application de la directive 2003/6/CE en ce qui concerne les dérogations prévues pour les programmes de rachat et la stabilisation d'instruments financiers).
* [Règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2) : articles 241-1 à 241-6 et 631-5.
* Instruction AMF n° 2005-06 du 22 février 2005 relative aux informations que doivent déclarer et rendre publiques les émetteurs pour lesquels un programme de rachat d'actions propres est en cours de réalisation et aux modalités de déclaration des opérations de stabilisation d'un instrument financier.
* Décisions AMF du 22 mars 2005 et du 1er octobre 2008 concernant l'acceptation des contrats de liquidité en tant que pratique de marché admise par l'AMF.
* [Position AMF du 19 novembre 2009 relative à la mise en œuvre du régime de rachat d'actions.](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20AMF/AMF%202009-17.pdf)
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIATION OU DE LA SPECIFICITE POUR L’EMETTEUR****

Les règles de droit commun applicables aux sociétés par actions en matière de souscription et d'achat par les sociétés de leurs propres actions figurent aux articles L. 225-206 et s. du code de commerce, qui prévoient trois régimes principaux de rachat d'actions :

* Le rachat en vue d'une réduction non motivée par des pertes (L. 225-207).
* Le rachat en vue de l'attribution aux salariés (L. 225-208).
* Le rachat dans le cadre d'un plan réservé aux seules sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation organisé (Alternext) (L. 225-209 alinéa 1).

Pour deux de ces régimes, il existe des spécificités pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché règlementé.

* + 1. Rachat en vue d'une réduction non motivée par des pertes

La réduction de capital non motivée par des pertes a pour conséquence le lancement d'une offre publique de rachat d'actions afin de respecter l'égalité entre les actionnaires, prévue à l'article 231‑1 5° du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), sauf dans le cas où les opérations sont faites par la mise en œuvre d'un plan de rachat d'actions en application de l'article L. 225-209 du code de commerce (cf. ci-après).

L'information des actionnaires implique :

* Le dépôt à l'AMF d'une note d'information soumise au visa de l'AMF (article 233‑1 5° et 6° et 231-1 et suivants du [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2), Instruction AMF n° 2006-07).
* Le dépôt à l'AMF d'un document comprenant la mise à jour des dernières informations comptables, financières et juridiques de la société, au plus tard le jour de l'ouverture de l'offre.
  + 1. Programme de rachat d'actions dans le cadre de l'article L. 225-209

Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont autorisées à racheter leur actions, notamment pour leur permettre d'améliorer la gestion financière de leur fonds propres, de favoriser la liquidité des titres ou d'attribuer des actions à leurs salariés ou dirigeants ou encore d'annuler les actions (L. 225-209 alinéa 1 à 7).

* + 1. Compétence de l'assemblée

Le rachat par une société de ses propres actions suppose une autorisation préalable de l'AGO.

L'AGO doit :

* déterminer les finalités et modalités du programme,
* autoriser la poursuite du programme en cas d'OPA,
* fixer le montant maximal de l'opération et le nombre maximal de titres devant être acquis,
* fixer la durée de son autorisation qui ne peut excéder 18 mois.

Lorsque la possibilité d'annuler les actions rachetées est inscrite dans les finalités autorisées par l'AGO, une résolution est généralement proposée à la même assemblée statuant dans les conditions requises pour une AGE, aux fins d'autoriser le rachat d'actions pour annulation.

* + 1. Délégation

Le conseil d'administration peut déléguer au directeur général ou en accord avec ce dernier à un ou plusieurs directeurs généraux délégués les pouvoirs nécessaires pour réaliser ces opérations.

* + 1. Information préalable du marché

L'information du public se fait au moyen de la diffusion effective et intégrale (cf. paragraphe 3.3.6 sur la diffusion d'information réglementée) d'un document dénommé « descriptif du programme de rachat » dont le contenu est fixé par le [règlement général de l'AMF](http://www.amf-france.org/Reglementation/Reglement-general-et-instructions/Reglement-general-en-vigueur/Reglement-general.html?category=Livre+II+-+%C3%89metteurs+et+information+financi%C3%A8re&currentLivreRG=2). Ce document est également mis en ligne sur le site de l'émetteur. Il ne fait pas l'objet d'un visa par l'AMF mais est transmis préalablement à cette dernière.

Le programme de rachat, pour lequel les textes ne prévoient pas de diligences particulières à mener par les commissaires aux comptes, contient notamment :

* La date de l'assemblée générale autorisant le programme,
* la répartition par objectif des titres de capital détenus,
* le ou les objectifs du programme,
* la durée du programme.

Lorsque les caractéristiques du programme sont publiées dans le rapport financier annuel prévu à l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, l'émetteur est dispensé de la publication séparé du programme.

* + 1. Abstention

Pendant toute la durée du programme, l'émetteur s'abstient de revendre les actions cédées sauf s'il s'agit d'une gestion de couverture qui doit être effectuées par un PSI.

Les dirigeants sont par ailleurs soumis aux obligations d'abstention prévues pour les personnes détenant une information privilégiée.

* + 1. Information postérieure à la mise en œuvre du programme
* Information du marché au plus tard 7 jours après le rachat par communiqué mis en ligne sur le site de l'émetteur. Ces dispositions ne s'appliquent pas lorsqu'un contrat de liquidité, rendu public, est mis en place et sous la condition d'une information semestrielle de son exécution.
* Information mensuelle de l'AMF des acquisitions, cessions, annulation, transferts réalisés.
* Dans son rapport à l'assemblée générale ordinaire annuelle, le Conseil d'administration ou le Directoire rendent compte des modalités de mises en œuvre des opérations de rachat (L. 225-211).
  1. ****DESCRIPTIF DE L’OBLIGATION OU DE LA SPECIFICITE POUR LE(S) COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES / POINTS POUR ATTENTION****

Dans le cas d'une annulation d'actions non motivée par des pertes, les commissaires aux comptes établissent un rapport spécial sur le projet d'annulation, mis en ligne sur le site de l'émetteur dans les conditions prévues à l'article R. 225-73-1 (21 jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur l'autorisation d'annulation (articles L. 225-209, alinéa 7 et R. 225-150 du code de commerce)) - Cf. NI. V. tome 1 : Réduction de capital.

La résolution autorisant l'annulation des actions propres rachetées dans le cadre d'un programme de rachat visé par l'article L. 225-209 est prise sur le rapport spécial du commissaire aux comptes (cf. notamment § 1.29.4, 2.23.8 et 4.14 de la [NI. V. tome 1](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-I%20-%20Février%202010/NI-I%20-%20Février%202010.pdf)). L'autorisation d'achat desdites actions ne nécessite en revanche pas de rapport du commissaire aux comptes.

* 1. ****OUTILS DISPONIBLES****
* [NI. V. Les interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières - NI V Tome 1 Réduction de capital](../../Textes%20légaux%20et%20réglementaires/Doctrine%20CNCC/Notes%20d'information%20CNCC/NI-V/NI-V%20-%20T1%20-%20Décembre%202001/NI-V-T1.PDF).